

**TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE NANTERRE**

■
PÔLE CIVIL

7ème Chambre

**JUGEMENT RENDU
LE
04 Juin 2020**

**N° R.G. [REDACTED] -
N° Portalis**

N° Minute :

AFFAIRE

**C o m p a g n i e
d'assurances [REDACTED]**

C/

Société E [REDACTED]

Copies délivrées le :

DEMANDERESSE

Compagnie d'assurances S [REDACTED]

représentée par Maître Guillaume GAUCH de la SCP SEBAN ET ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire : P 498

DEFENDERESSE

Société E [REDACTED]

représentée par Maître [REDACTED]

En application des dispositions des articles 786 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 30 Janvier 2020 en audience publique devant :

[REDACTED] magistrat chargé du rapport, les avocats ne s'y étant pas opposés.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries au tribunal composé de :

[REDACTED] **Vice-Président**

[REDACTED] **Juge**

[REDACTED] **Juge**

qui en ont délibéré.

Greffier lors du prononcé : [REDACTED] Greffier.

JUGEMENT

prononcé en premier ressort, par décision contradictoire et mise à disposition au greffe du tribunal conformément à l'avis donné à l'issue des débats.

Vu l'article 450 du code de procédure civile ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des

règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété ;

Vu le plan de continuation d'activité du tribunal judiciaire de Nanterre ;
En raison de la déclaration d'état d'urgence sanitaire et en application du plan de continuation d'activité susvisé, le prononcé de la présente décision, initialement fixé au 26 mars 2020, a été renvoyé au 4 juin 2020, date à laquelle la décision a été mise à la disposition des parties au greffe de la juridiction.

FAITS ET PROCÉDURE

Attendu que dans la nuit du 15 octobre 2017, un incendie s'est déclaré dans un immeuble sis 12 rue [REDACTED] ([REDACTED]) appartenant à M. [REDACTED] ;

Que le 16 octobre 2007, M. [REDACTED] a déclaré le sinistre auprès de son assureur la S. [REDACTED] ;

Que par courrier du 17 octobre 2007, la S. [REDACTED] a accusé réception de la déclaration de sinistre et procédé à la désignation du cabinet de M. Y. [REDACTED] en qualité d'expert amiable ;

Que parallèlement, M. [REDACTED] et la [REDACTED] ont sollicité en référé l'organisation d'une mesure d'expertise ;

Que par ordonnance de référé du 23 novembre 2007, le président du tribunal de grande instance de Paris a désigné M. J. [REDACTED] en qualité d'expert ;

Que l'expert judiciaire a déposé son rapport le 29 septembre 2009 ;

Que M. T. [REDACTED], expert amiable, a déposé son rapport le 30 octobre 2009 ;

Que par requête du 7 décembre 2011, M. [REDACTED] a saisi le tribunal administratif de Cergy-Pontoise afin que la S. [REDACTED] soit condamnée à lui verser la somme de 315.987,92 euros au titre du préjudice subi ;

Que la S. [REDACTED] a également appelé en garantie la société E. [REDACTED] ;

Que suivant jugement en date du 9 avril 2013 et une ordonnance en rectification d'erreur matérielle du 2 mai 2013, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a statué en ce sens :

« Article 1er : L'appel en garantie formé par la S. [REDACTED] contre les sociétés E. [REDACTED] et E. [REDACTED] ainsi que l'appel en garantie formé par les sociétés E. [REDACTED] et E. [REDACTED] contre l' [REDACTED] M. [REDACTED] sont rejetés comme porté devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Article 2 : La S. [REDACTED] versera une indemnité de 285.865,81 euros TTC à l' [REDACTED] M. [REDACTED] au titre des dommages causés par l'incendie survenu le 15 octobre 2007 dans l'immeuble lui appartenant situé au 12, [REDACTED]

Article 3 : Les frais de l'expertise diligentée par M. T. [REDACTED] sont mis à la charge de la S. [REDACTED] à hauteur d'une somme de 21.386 euros.

Article 4 : Les frais de l'expertise ordonnée, le 23 novembre 2007, par le tribunal de grande instance de Paris sont mis à la charge de la S. [REDACTED].

Article 5 : La S. [REDACTED] versera une somme de 1.500 euros à l' [REDACTED] M. [REDACTED] ainsi qu'une somme de 1.500 euros aux sociétés E. [REDACTED] et E. [REDACTED], en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Les conclusions de la S. [REDACTED] présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 7 : Le présent jugement sera notifié à l' [REDACTED] M [REDACTED] à la S [REDACTED] et aux sociétés E [REDACTED] et E [REDACTED]. » ;

Que par requête du 10 juin 2013, la S [REDACTED] a interjeté appel de ces décisions ;

Que la cour administrative d'appel de Versailles a, suivant arrêt rendu le 6 mai 2016, statué en ce sens :

« Article 1er : La requête de la S [REDACTED] est rejetée.

Article 2 : La somme à laquelle la S [REDACTED] a été condamnée par le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, au titre de l'indemnisation des dommages survenus à la suite de l'incendie du 15 octobre 2007, est assortie des intérêts au taux légal à compter du 15 mai 2013.

Article 3 : La somme mise à la charge de la S [REDACTED] par le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, au titre des frais de l'expertise diligentée par M. T [REDACTED], est portée à la somme de 25.197,36 euros TTC.

Article 4 : Le surplus de l'appel incident de l' [REDACTED] M [REDACTED] est rejeté.

Article 5 : Le jugement du tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 9 avril 2013 est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

Article 6 : La S [REDACTED] versera une somme de 2.000 euros, chacun, à l' [REDACTED] M [REDACTED] et à la société E [REDACTED] en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 7 : Le surplus des conclusions de l' [REDACTED] M [REDACTED] et de la société E [REDACTED] au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative est rejeté.

Article 8 : Le présent arrêt sera notifié à la S [REDACTED] à l' [REDACTED] M [REDACTED] et à al société [REDACTED] (E [REDACTED]). » ;

Attendu que suivant exploit du 27 mars 2018, la S [REDACTED] a fait assigner la [REDACTED] E [REDACTED] en paiement devant le tribunal de céans ;

*

Attendu que dans ses dernières conclusions signifiées le 14 mai 2019, la S [REDACTED] demande au tribunal :

Vu l'article L. 121-12 du code des assurances, l'article 1242 alinéas 1 et 2 du code civil et les articles L. 342-1 et 322-9 du code de l'énergie,

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et son décret d'application n° 46-2503 du 8 novembre 1946 relatif aux colonnes montantes d'électricité,

A titre principal :

- de juger que la S [REDACTED] a valablement interrompu la prescription et est bien fondée dans son action subrogatoire,
- de juger que la société E [REDACTED] est responsable de l'exploitation de la colonne montante électrique cause du sinistre, partie intégrante du réseau public de distribution d'électricité qui lui a été concédé en tant que propriétaire de ladite colonne montante,
- de juger en conséquence la société E [REDACTED] responsable de l'incendie du 15 octobre 2007,
- de condamner en conséquence E [REDACTED] à verser à la S [REDACTED] la somme totale de 324.999,71 euros au titre de l'indemnité versée à Montrouge Habitat en application des condamnations de première instance et d'appel du juge administratif (291.834,08 euros d'indemnité + 5.968,27 euros d'intérêts au taux légal au 30 juin 2016 + 25.197,36 euros de frais d'expertise + 2.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative),

A titre subsidiaire :

Si par extraordinaire, le tribunal considérait que M [REDACTED] était propriétaire de ladite colonne :

- de juger la société E [REDACTED] responsable de l'incendie du 15 octobre 2007 en sa qualité de gestionnaire du réseau public d'électricité, garant à ce titre de la sécurité du réseau public de distribution d'électricité qui lui a été concédé pour manquement à son obligation de sécurité,
- de condamner en conséquence E [REDACTED] à verser à la S [REDACTED] la somme totale de 324.999,71 euros,

En tout état de cause :

- de condamner la société E [REDACTED] à payer à la S [REDACTED] la somme de 7.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Attendu que suivant écritures signifiées le 27 mars 2019, la [REDACTED] E [REDACTED] demande au tribunal, sur le fondement des articles 122 et 126 du code de procédure civile, L. 121-12 du code des assurances, de l'article L. 322-4 du code de l'énergie, de l'article 44 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et le décret n° 46-2503 du 8 novembre 1946, ainsi que le traité de concession du 5 juillet 1994 et son cahier des charges :

A titre principal,

- de constater la prescription de l'action subrogatoire de la S [REDACTED],
- de déclarer la S [REDACTED] irrecevable,

A titre subsidiaire, si le tribunal devait déclarer la S [REDACTED] recevable,

- de constater que M [REDACTED] est propriétaire de la colonne montante en cause,
- de débouter la S [REDACTED] de l'ensemble de ses demandes,

En tout état de cause,

- de condamner la Smacl à payer à la somme de 7.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens ;

*

Attendu que la clôture de l'instruction a été ordonnée le 3 octobre 2019, l'affaire plaidée le 30 janvier 2020 et mise en délibéré au 26 mars 2020, délibéré prorogé au 4 juin suivant.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la fin de non-recevoir

Attendu que l'irrecevabilité est une fin de non-recevoir qui sanctionne sans examen au fond un défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée (article 122 du code de procédure civile) ;

Qu'en l'espèce, la [REDACTED] E [REDACTED] soulève l'irrecevabilité de l'action de la S [REDACTED] (société mutuelle d'assurance à cotisations fixes) [REDACTED] au motif qu'elle serait prescrite ;

Que la S [REDACTED] agit sur le fondement de l'article L. 121-12 du code des assurances, comme étant subrogée dans les droits de son assuré ;

Qu'aux termes de l'article L. 121-12 du code des assurances : « L'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur.

L'assureur peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur.

Par dérogation aux dispositions précédentes, l'assureur n'a aucun recours contre les enfants, descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou domestiques, et généralement toute personne vivant habituellement au foyer de l'assuré, sauf le cas de malveillance commise par une de ces personnes. » ;

Que la S [REDACTED] doit, pour exercer son recours subrogatoire, démontrer qu'elle a payé l'indemnité d'assurance ;

Que ce faisant elle est titulaire des mêmes droits que ce dernier et le recours subrogatoire de l'assureur se prescrit dans les mêmes délais que l'action en responsabilité ou l'action directe dont le subrogeant était détenteur à l'encontre du responsable et de son assureur ;

Que M [REDACTED] et la S [REDACTED] ont sollicité en référé la désignation d'un expert et l'ordonnance a été rendue par le tribunal de grande instance de Paris le 23 novembre 2007, au contradictoire de la société E [REDACTED] et de la société D [REDACTED] (le tableau électrique alimentant, entre autres, la boulangerie voisine de l'immeuble d'habitation, appartenant à M. D [REDACTED]) ;

Que la S [REDACTED] a donc interrompu le délai de prescription qui a recommencé à courir à compter de l'ordonnance du 23 novembre 2007 ;

Que la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile a ramené le délai de prescription de droit commun de la prescription extinctive à cinq ans ;

Que cette loi a également précisé les causes de report du point de départ ou de suspension de la prescription ;

Qu'il est constant que les dispositions de l'article 2239 du code civil, issues de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, qui attachent à une décision ordonnant une mesure d'instruction avant tout procès un effet suspensif de la prescription jusqu'au jour où la mesure a été exécutée, ne s'appliquent qu'aux décisions rendues après l'entrée en vigueur de cette loi ;

Qu'ainsi, contrairement à ce que soutiennent les parties, le délai de prescription n'a pas pu être suspendu pendant l'expertise puisque l'ordonnance désignant M. J [REDACTED] a été rendue avant le 19 juin 2008, date d'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008, peu important que la mesure ait été en cours à cette date ;

Que le délai quinquennal a donc commencé à courir à compter du 19 juin 2008 (et non à compter du dépôt du rapport d'expertise) pour s'achever le 19 juin 2013 ;

Que la S [REDACTED] devait donc agir avant cette date ;

Que l [REDACTED] M [REDACTED] a, par requête du 7 décembre 2011, saisi le tribunal administratif de Cergy-Pontoise à l'encontre de la [REDACTED] (S [REDACTED]) ;

Que celle-ci a, par mémoire en défense enregistré le 16 mars 2012, conclu à titre principal au rejet de la requête et à titre subsidiaire demandé à ce que la société E [REDACTED] la garantisse de toute condamnation susceptible d'être prononcée à son encontre ;

Que la S [REDACTED] a fait enregistrer de nouveaux mémoires auprès de la juridiction administrative, le 16 novembre 2012, le 5 mars 2013, le 14 mars 2013, le 21 mars 2013, concluant aux mêmes fins ;

Qu'à cette occasion, les sociétés [REDACTED] (E [REDACTED]) et [REDACTED] (E [REDACTED]) ont fait valoir que la société E [REDACTED] devait être mise hors de cause dès lors que les missions de distribution et d'acheminement de l'énergie étaient désormais prises en charge par la société E [REDACTED] ;

Que le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a décidé dans son jugement du 9 avril 2013 que l'appel en garantie formé par la S [REDACTED] contre les sociétés E [REDACTED] et E [REDACTED] ainsi que l'appel en garantie formé par les sociétés E [REDACTED] et E [REDACTED] contre l [REDACTED] M [REDACTED] étaient rejetés comme portés devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

Que par une requête et des mémoires, enregistrés les 10 juin 2013, 18 septembre 2014 et 16 juin 2015 auprès de la cour administrative d'appel de Versailles, la S [REDACTED] a demandé à la cour :

- d'annuler ce jugement
- de la décharger de la somme de la somme de 285.865,81 euros TTC à laquelle elle a été condamnée au titre des dommages causés par l'incendie survenu le 15 octobre 2007,
- de condamner la société E [REDACTED] à la garantir de la somme susmentionnée,
- de mettre à la charge de M [REDACTED] et d'E [REDACTED] la somme de 7.000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Que la S [REDACTED] se prévaut des dispositions de l'article 2241 du code civil, que la [REDACTED] E [REDACTED] omet de citer ;

Qu'aux termes de l'article 2241 du code civil : « La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure. » ;

Qu'en outre en vertu de l'article 2242 du code civil : « L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. » ;

Qu'enfin en vertu de l'article 2231 du code civil : « L'interruption efface le délai de prescription acquis. Elle fait courir un nouveau délai de même durée que l'ancien. » ;

Que la S ■■■ E ■■■ se prévaut quant à elle de l'article 2243 du même code qui prévoit : « L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée. » ;

Que cependant force est de constater que l'appel en garantie de la S ■■■ à l'encontre des sociétés E ■■■ et E ■■■ (désormais E ■■■) n'a pas été rejeté par la juridiction administrative par un moyen de fond ou par une fin de non-recevoir ;

Que tant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise que la cour administrative d'appel de Versailles ont décidé que l'appel en garantie de la ■■■ formé contre E ■■■ ne relevait pas de la compétence de la juridiction administrative ;

Que la S ■■■ a donc bien interrompu la prescription quinquennale par son appel en garantie formé pour la première fois le 16 mars 2012 ;

Que cet effet interruptif s'est poursuivi jusqu'à l'extinction de l'instance c'est-à-dire, en l'espèce, le recours de la S ■■■ à l'encontre du jugement du 9 avril 2013 étant recevable et ayant donc donné lieu à l'arrêt de la cour administrative d'appel de Versailles du 6 mai 2016, jusqu'à l'issue d'un délai de deux mois à partir de la notification dudit arrêt (délai pour former un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État) ;

Que la S ■■■ démontre par ailleurs être subrogée dans les droits de son assuré depuis le 12 juin 2013, date à laquelle elle a versé la totalité de la condamnation par chèque Carpa au bénéfice de M ■■■ ;

Que la S ■■■ a fait assigner au fond devant le tribunal de céans la ■■■ E ■■■ suivant exploit du 27 mars 2018, en se prévalant de son recours subrogatoire ;

Qu'elle a donc agi dans le délai de cinq ans qui a recommencé à courir lorsque l'arrêt du 6 mai 2016 est devenu définitif ;

Que son action à l'encontre de la ■■■ E ■■■ est recevable comme n'étant pas prescrite ;

Sur le recours subrogatoire

Attendu que la S ■■■ agit sur le fondement de l'article L. 121-12 du code des assurances, comme étant subrogée dans les droits de son assuré ;

Que la S ■■■ entend voir reconnaître la responsabilité de la ■■■ E ■■■ en tant que gardien des colonnes montantes, sur le fondement de l'article 1242 nouveau du code civil, en ses alinéas 1 et 2 ;

Que cet article ne fait que reprendre exactement les deux premiers alinéas de l'article 1384 ancien du code civil ;

Que le sinistre dont s'agit étant intervenu avant le 1er octobre 2016, ce sont les anciennes dispositions (identiques) qui sont applicables ;

Qu'en vertu de l'article 1384 alinéas 1 et 2 : « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Toutefois, celui qui détient, à un titre quelconque, tout ou partie de l'immeuble ou des biens mobiliers dans lesquels un incendie a pris naissance ne sera responsable, vis-à-vis des tiers, des dommages causés par cet incendie que s'il est prouvé qu'il doit être attribué à sa faute ou à la faute des personnes dont il est responsable. » ;

Qu'en l'espèce, l'expert judiciaire relate ainsi les circonstances de l'incendie :

« Les auditions des principaux témoins et des habitants du 1er étage de l'escalier n° 1 du bâtiment sinistré, permettent d'établir la chronologie suivante des événements qui se sont déroulés dans la matinée du 15 octobre 2007.

M. D. [REDACTED], propriétaire de la boulangerie voisine de l'immeuble d'habitation, était dans le fournil depuis 05h00, 05h30 du matin pour procéder à la cuisson du pain.

Le four électrique utilisé pour la pâtisserie se met automatiquement en fonctionnement à partir de 04h00 du matin. Le pâtissier est arrivé vers 06h00.

Vers 06h20, ils ont constaté une micro coupure de 2 à 3 secondes. M. D. [REDACTED] a vérifié son tableau et n'a rien constaté d'anormal. Deux minutes plus tard, s'est produit une coupure complète et définitive alors que sur son tableau les disjoncteurs n'avaient pas déclenché. Il est sorti de son laboratoire et 4 minutes plus tard, il a constaté de la fumée et des arcs électriques dans le niveau de caves. Deux minutes plus tard, il a constaté la présence de flammes.

M. C. [REDACTED], gardien des immeubles d'habitation, a constaté vers 06h15, 06h20, une coupure de courant dans son habitation.

Il est sorti et il a rencontré le boulanger, M. D. [REDACTED] qui lui a dit qu'il y avait le feu dans les caves de l'escalier n° 1.

Mme C. [REDACTED] qui occupe l'appartement du 1er étage droite, a constaté une coupure de courant à 6h15. Vers 6h20, 6h25, elle s'est réfugiée sur la terrasse.

M. T. [REDACTED], qui habite au 1er étage gauche est sorti de chez lui à 5h45. En descendant dans la cage d'escalier, il a été intrigué par une impression de grande chaleur mais il n'a rien senti de particulier à part une odeur de fer à souder et il n'a pas vu de fumée. Sa fille qui est étudiante a constaté une coupure de courant vers 6h15. Elle a entendu un bruit sourd et a vu de la fumée dans l'appartement. » ;

Que M. J. [REDACTED] a pu constater que le point de départ de l'incendie se situait à l'emplacement de la gaine électrique disposée sur le demi-palier de la cage d'escalier menant du sous-sol au rez-de-chaussée ;

Qu'après avoir envisagé deux hypothèses comme cause de l'incendie, à savoir un feu dû à une intervention humaine et un feu dû à une défaillance de l'installation électrique, l'expert a rapidement écarté la première d'entre elles ;

Que s'agissant d'une défaillance de l'installation électrique, M. [REDACTED] a également écarté l'hypothèse d'un court-circuit ou d'une surcharge, compte-tenu des circonstances et de l'implantation des conducteurs ;

Qu'il conclut : *« L'hypothèse d'un feu provoqué par un échauffement dû à une résistance de contact, peut être envisagée du fait de l'observation de traces de métal en fusion et des pertes de métal sur les connexions du branchement de la boulangerie. De plus, à cette heure matinale, seul le four de la boulangerie était alimenté depuis 4h du matin. Enfin, il ressort des témoignages du boulanger et des habitants du premier étage, qu'ils ont constaté une coupure de courant vers 6h15, 6h20 ; nous pouvons en déduire que la coupure est due au déclenchement des protections électriques en tête de colonne E. [REDACTED]. En effet, la coupure de courant dans les deux appartements du 1er étage n'a pas pu être provoquée par le fonctionnement des protections du branchement E. [REDACTED] de ce niveau qui n'a pu être immédiatement affecté par l'incendie qui s'est déclaré au sous-sol. Les protections en tête de colonne E. [REDACTED] ont déclenché parce que les conducteurs, en pied de colonne, ont été les premiers à être mis en court-circuit du fait qu'ils étaient à proximité de la source d'inflammation générée par ce défaut résistant. » ;*

Que l'origine de l'incendie ayant été déterminée, la question de la propriété des colonnes montantes est discutée par les parties ;

Que selon les articles L 322-4 et L 322-8 combinés du code de l'énergie, les ouvrages du réseau public d'électricité appartiennent aux collectivités locales et il incombe à la [REDACTED] E. [REDACTED] gestionnaire de ce réseau, d'en assurer la maintenance et l'entretien ;

Que cette loi crée notamment, par son article 176, un article L. 346-2 du code de l'énergie aux termes duquel : « *Les colonnes montantes électriques mises en service avant la publication de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique appartiennent au réseau public de distribution d'électricité.*

Le premier alinéa entre en vigueur à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la promulgation de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 précitée. Dans ce même délai, les propriétaires ou copropriétaires des immeubles dans lesquels sont situés ces ouvrages peuvent :

1° Notifier au gestionnaire de réseau l'acceptation du transfert définitif au réseau public de distribution d'électricité desdits ouvrages, qui prend alors effet à compter de la notification. Le transfert est effectué à titre gratuit, sans contrepartie pour le gestionnaire de réseau. Le gestionnaire de réseau ne peut s'opposer au transfert ni exiger une contrepartie financière ;

2° Revendiquer la propriété de ces ouvrages, sauf si le gestionnaire de réseau ou l'autorité concédante apporte la preuve que lesdits ouvrages appartiennent déjà au réseau public de distribution d'électricité. » ;

Que la ■■■ E■■■ étant propriétaire des colonnes montantes et les conclusions de l'expert judiciaire ci-dessus relatées quant à l'origine de l'incendie imputant le sinistre à une défaillance de l'installation électrique, la responsabilité délictuelle de la défenderesse est engagée ;

Que la S■■■ demande la condamnation de la ■■■ E■■■ à lui verser la somme totale de 324.999,71 euros au titre de l'indemnité versée à M■■■ en application des condamnations de première instance et d'appel du juge administratif (291.834,08 euros d'indemnité + 5.968,27 euros d'intérêts au taux légal au 30 juin 2016 + 25.197,36 euros de frais d'expertise + 2.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative) ;

Que le tribunal constate que les deux chèques Carpa émis par la S■■■ d'un montant de 308.751,81 euros pour le premier, daté du 12 juin 2013, et d'un montant de 11.779,63 euros pour le second, daté du 12 novembre 2016, forment un montant total de 320.531,44 euros ;

Qu'il convient par conséquent de condamner la ■■■ E■■■ à payer à la S■■■ la somme de 320.531,44 euros, avec intérêts au taux légal sur la somme de 308.751,81 euros à compter du 12 juin 2013, et sur la somme de 11.779,63 euros à compter du 12 novembre 2016 ;

Sur l'article 700 du code de procédure civile et les dépens

Attendu que la ■■■ E■■■, succombant à l'instance, sera condamnée aux dépens ;

Que la S■■■ s'est trouvé contraint d'ester en justice et donc d'engager des frais dans une instance dont elle triomphe ;

Qu'il convient de condamner la ■■■ E■■■ à lui verser la somme de 5.000 euros pour frais irrépétibles ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu l'article 122 du code de procédure civile,

Vu les articles 2224, 2231, 2241 et 2242 nouveaux du code civil,

DÉCLARE recevable l'action initiée par la S■■■ à l'encontre de la ■■■ E■■■ devant le tribunal de céans suivant exploit du 27 mars 2018 ;

Vu l'article L. 322-4 du code de l'énergie,

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et son décret n° 46-2503 du 8 novembre 1946 relatif aux colonnes montantes d'électricité,

Vu l'article L. 121-12 du code des assurances,

Vu l'article 1384 alinéas 1 et 2 ancien du code civil,

CONDAMNE la ■■■ E ■■■ à payer à la S ■■■ la somme de 320.531,44 euros, avec intérêts au taux légal sur la somme de 308.751,81 euros à compter du 12 juin 2013, et sur la somme de 11.779,63 euros à compter du 12 novembre 2016 ;

CONDAMNE la ■■■ E ■■■ à payer à la S ■■■ la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE la ■■■ E ■■■ aux dépens.

La minute a été signée par ■■■ Vice-président et par ■■■ Greffier présent lors du prononcé le 4 juin 2020.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,